35. Capacité de contracter de l'épouse 1598 novembre 14 a. s. Neuchâtel

Si une épouse passe des contrats ou pactes à l'insu de son mari et sans son autorisation, celui-ci est libre de les révoquer, désavouer ou au contraire de les respecter.

En la declaration rendue le xiiii^e novembre 1598^a [14.11.1598] à l'instance de honorable Daniel Rossellet sur la question sy la femme peut faire pasches et contracts à l'absence et sans l'authorité de son mary.

^bLes sieurs conseillers ont dit et declaré unanimement que la coustume usitée de toute ancienneté et jusques à present en ceste Ville & Conté de Neufchastel au faict que dessus est telle, que quand une femme faict aucunes pasches marchez et contracts en derriere de son mary sans l'aucthorité expresse d'icelluy il est en la puissance du mary de les revocquer et desadvouer s'il veult, ou bien de les tenir et accepter.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 373r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Le femme ne peut contracter sans le mary.
- Sans signature.

15